

COMMUNE DE GAN

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

(Révision du PPR approuvé le 28 juin 2001)

NOTE DE PRESENTATION



Direction
Départementale
de l'Équipement

Pyrénées Atlantiques

Service
Aménagement
Urbanisme
Environnement

DOSSIER APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL

LE : 22 NOV. 2004

1. PREAMBULE.....	3
2. CHRONOLOGIE D'ETABLISSEMENT DES PPR DE GAN.....	3
3. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR.....	5
3.1. CADRE GEOGRAPHIQUE.....	5
3.2. CADRE HYDROGRAPHIQUE.....	5
3.2.1. Le Neez.....	5
3.2.2. Las Hies.....	6
4. PHENOMENES NATURELS CONNUS, APPUYES PAR DES FAITS SIGNIFICATIFS.....	7
4.1. DÉBITS CARACTÉRISTIQUES	7
4.2. TEMPS DE PROPAGATION DES CRUES.....	7
4.3. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DE L'ECRETEUR DU NEEZ.....	8
5. LES ALEAS - PART DES CERTITUDES, DES INCERTITUDES EXPLICATION DES HYPOTHESES RETENUES	9
5.1. DEFINITION	9
5.2. CARACTERISTIQUES GENERALES.....	10
5.3. LA CRUE DE RÉFÉRENCE.....	10
5.4. CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES	10
5.5. PART D'INCERTITUDE	11
5.6. LA CARTE DES ALEAS.....	11
6. LES ENJEUX	12
6.1. DEFINITION	12
6.2. EVALUATION DES ENJEUX.....	12
6.3. LES ENJEUX HUMAINS SUR GAN	12
6.3.1. Les enjeux humains (de l'amont à l'aval)	12
6.3.2. Les enjeux sociaux économiques	13
7. LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION.....	14
7.1. LES RÈGLES DE CONSTRUCTION.....	14
7.1.1. Dans les zones d'aléas les plus forts ou moyens :.....	14

7.1.2.	Dans les zones d'aléas faibles :	15
7.2.	<i>AUTRES RÈGLES D'URBANISME</i>	15
7.3.	<i>DES RÈGLES DE CONSTRUCTION</i>	15
8.	CHOIX DU ZONAGE - MESURES REGLEMENTAIRES REpondant AUX OBJECTIFS	16
8.1.	<i>LES ZONES ROUGE, ROUGE RAYÉE, ORANGE ET ORANGE RAYÉE</i>	16
8.2.	<i>LA ZONE JAUNE</i>	16
8.3.	<i>LA ZONE VERTE</i>	17
8.4.	<i>LA ZONE BLANCHE</i>	17

1. PREAMBULE

L'Etat et les communes ont des responsabilités respectives en matière de prévention des risques naturels. L'Etat doit afficher les risques en déterminant leurs localisations et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols. Les communes ont également un devoir d'information des citoyens (loi du 22 juillet 1987 et du 30 juillet 2003).

La délimitation des zones exposées aux risques se fait dans le cadre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (P.P.R.) établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995.

L'objet des P.P.R., tel que défini par la loi est de :

- délimiter les zones exposées aux risques ;
- délimiter les zones non directement exposées aux risques mais où les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations et activités pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ;
- définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- définir, dans les zones mentionnées ci-dessus, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces mis en culture existants.

En contrepartie de l'application des dispositions du Plan de Prévention des Risques, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. En cas de non respect des règles de prévention fixées par le Plan de Prévention des Risques, les établissements d'assurance ont la possibilité de se soustraire à leurs obligations.

Les Plans de Prévention des Risques sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (R 126-1) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les plans locaux d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

2. CHRONOLOGIE D'ETABLISSEMENT DES PPR DE GAN

Un Plan de Prévention du Risque inondation a été prescrit sur la commune de Gan par arrêté préfectoral du 10 Décembre 1997 et approuvé le 28 juin 2001.

Une topographie plus précise réalisée dans le cadre d'une autre étude (et contrôlé par les services de l'Etat) révèle que le classement de terrains du quartier de la gare en zone non constructible par le PPR, était injustifié.

Par ailleurs, il est apparu que le dossier du PPR ne prenait pas en compte l'ensemble des projets d'équipements sportifs de la commune et avait omis la traduction d'une zone d'aléa faible sur la carte réglementaire

Aussi une révision du PPR a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2004.

La révision porte sur le même périmètre d'étude que le PPR initial à savoir la partie du territoire communal exposée aux risques d'inondation du Neez. En particulier, les risques d'inondation par ruissellement urbain, débordement des réseaux d'eaux pluviales ou par d'autres affluents ou d'autres cours d'eau ne sont pas traités.

Cette révision du Plan de Prévention des Risques a été établi à partir d'une étude complémentaire réalisée par le bureau SAUNIER TECHNA et en concertation avec la commune.

Des réunions se sont tenues en mairie le 8 mars et le 5 mai 2004.

Au cours de ces réunions les objectifs de la démarche Plan de Prévention des Risques, les résultats des études d'aléas, les enjeux ainsi que les projets de zonage et de règlement ont été présentés et expliqués.

3. RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPR

3.1. CADRE GEOGRAPHIQUE

La commune de Gan est située à 10 kilomètres au Sud de l'agglomération paloise, dans la vallée du Neez.

Gan est traversée par la Route Nationale 134 et la ligne S.N.C.F. Pau-Oloron.

Son territoire, d'une superficie de 3961 ha, s'étale sur les coteaux pré-pyrénéens constitués principalement d'argile à galets et de poudingue.

Ces formations sédimentaires anciennes ont été modelées et entaillées de façon notable par les écoulements, et en particulier par les deux affluents du Gave de Pau, le Neez et Las Hies, orientés tous deux Sud-Nord.

La coupe Est-Ouest de la commune au niveau du bourg présente donc les unités topographiques suivantes, d'Ouest en Est:

- les coteaux limitrophes de Lasseube et Saint-Faust, dont l'altitude culmine à environ 400 m NGF,
- la plaine alluviale de Las Hies, large de 200 m à 300 m au maximum, à vocation agricole,
- les coteaux intermédiaires, dont l'altitude atteint 400 m NGF au Sud,
- la plaine alluviale du Neez, axe de circulation privilégié, dans laquelle s'est implanté le bourg de Gan. Sa largeur est de l'ordre de 500 m au niveau du bourg,
- les coteaux Est, qui marquent la limite avec le bassin versant du Soust.

3.2. CADRE HYDROGRAPHIQUE

3.2.1. Le Neez

Le Neez prend sa source à Rébénacq et son bassin versant au niveau du bourg de Gan représente une superficie de 28 km² environ. Il ne reçoit l'apport d'aucun affluent important à l'amont de Gan et représente un linéaire de 10 km environ sur la commune.

Il débordait en zone urbanisée pour des débits décennaux ou supérieurs avec un régime presque torrentiel (cf §4).

Un bassin écrêteur a été construit sur ce cours d'eau en amont du bourg de Gan afin de diminuer ce risque. Ses caractéristiques et débits sont décrits dans le paragraphe 4.3.

Au niveau du bourg de Gan, les ruisseaux non pérennes affluents du Neez traversent les zones urbanisées et forment l'ossature du réseau d'assainissement pluvial. Un programme

d'aménagement de ce réseau est en cours pour en réduire les risques de défaillance. Un bassin écrêteur a été réalisé sur le Brougnat.

3.2.2. Las Hies

Le bassin de Las Hies couvre une superficie de 14 km² à l'amont de la R.N. 134, pour un linéaire total à Gan de 10 km. Ce cours d'eau n'a fait l'objet à ce jour d'aucune étude hydrologique ou hydraulique spécifique.

4. PHENOMENES NATURELS CONNUS, APPUYES PAR DES FAITS SIGNIFICATIFS

4.1. DÉBITS CARACTÉRISTIQUES

Les débits maximaux instantanés caractéristiques des crues du Neez sont les suivants:

Période de retour (1)	Débit à l'amont de Gan (Pont Larroque) (m³/s)	Débit à l'aval de Gan (m³/s)
2 ans	17 m³/s	20 m³/s
10 ans	25 m³/s	30 m³/s
100 ans	50 m³/s	55 m³/s

4.2. TEMPS DE PROPAGATION DES CRUES

La genèse des crues du Neez nécessite une pluviométrie importante sur le haut bassin versant (Rébénacq). A partir de cette pluie génératrice, le temps d'arrivée du maximum de la crue au bourg de Gan est de l'ordre de 3 heures.

Ce sont des crues torrentielles rapides mais de courtes durées.

Crues historiques

Les crues exceptionnelles du Neez peuvent avoir deux origines météorologiques distinctes :

- ♦ une pluviométrie généralisée sur le piémont pyrénéen de longue durée (supérieure à 6 heures en général), qui génère des crues communes à tous les cours d'eau du bassin du Gave de Pau et de l'Adour.

Les crues de Juin 1875 (repérée au pont de Jurançon et à Rébénacq), d'Août 1992, appartiennent à ce type de crues.

- ♦ un foyer orageux centré sur le haut bassin (Rébénacq), de courte durée (1 heure à 4 heures), qui génère des crues sur le Neez et sur les cours d'eau voisins (Soust, Luz, etc.), en fonction de l'extension et du déplacement du foyer orageux.

Les crues d'Août 1850, Juin 1932 et Août 1997 sont de ce type.

Dans ce cas, le temps de montée des eaux du Neez peut être très rapide. Pour ces événements, les débits de crues n'augmentent pas à l'aval, voire s'atténuent par laminage naturel entre l'amont du bourg de Gan et Jurançon.

4.3. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DE L'ECRETEUR DU NEEZ

Après les crues importantes d'août 1992 et d'août 1997, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Neez a réalisé une étude générale du Neez. Cette étude montrait l'intérêt d'un bassin écrêteur sur le cours d'eau en amont de Gan. Sa construction était inscrite comme recommandation dans le PPR approuvé le 28 juin 2001.

L'écrêteur du Neez a été construit en 2002, à 3 km environ au sud du bourg de Gan.

Il s'agit d'un bassin sec c'est à dire en eau que lors d'une crue, son seul rôle étant le laminage de la crue.

Il est dimensionné pour laminer un débit centennal et retarde légèrement l'arrivée de la crue sur la ville. Au delà de ce débit ou en cas de disfonctionnement, le bassin se remplit puis le débit s'écoule au dessus de la digue, l'écrêteur est alors sans effet autre qu'une montée des eaux un peu moins brutale.

5. LES ALEAS - PART DES CERTITUDES, DES INCERTITUDES EXPLICATION DES HYPOTHESES RETENUES

5.1. DEFINITION

En matière de risques naturels, il paraît nécessaire de faire intervenir dans l'analyse du risque, en un lieu donné, à la fois :

- ◆ la notion *d'intensité du phénomène* (hauteur, vitesse...) qui a, la plupart du temps, une conséquence directe sur l'importance du dommage subi ou redouté ;
- ◆ la notion *de fréquence* de manifestation du phénomène, qui s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et qui a, la plupart du temps, une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

L'aléa du risque naturel en un lieu donné peut se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs :

- ◆ *l'intensité du phénomène* : elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés ;
- ◆ *la récurrence du phénomène*, exprimée en période de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans, ...à venir) : cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques. Elle n'a en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'a valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction (évoquer le retour décennal d'un phénomène naturel tel qu'une inondation ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura de bonnes chances de l'observer une dizaine de fois).

5.2. CARACTERISTIQUES GENERALES

Sur la commune de Gan, le lit majeur du Neez présente 2 tronçons nettement différenciés :

- ◆ à l'amont du pont Larroque, le Neez constitue la limite entre les communes de Gan en rive gauche et Bosdarros et Rébénacq en rive droite.

Sur ce secteur à forte pente, le Neez est encaissé et coule sur le substrat rocheux. L'extension du lit majeur en rive gauche est limitée par la R.D. 934 et le pied de coteau.

- ◆ à l'aval du pont Larroque, la réduction de la pente favorise l'étalement de la zone inondable et les dépôts alluvionnaires.

5.3. LA CRUE DE RÉFÉRENCE

Selon les directives nationales, la crue de référence pour laquelle les hauteurs d'eau et vitesses doivent être calculées est, en l'absence d'une crue observée supérieure ou égale, la crue centennale (une "chance" sur 100 de la connaître sur 1 an) calculée.

Sur le Neez, il n'existe pas d'événement historique bien connu dont la période de retour ait été jugée supérieure à 100 ans ; aussi la crue de référence sera la crue centennale calculée (La crue de 1997 n'est pas tout à fait centennale).

Les calculs de modélisation mettent en évidence des cotes d'eau pour la crue de référence supérieures de 10 à 20cm à celles de la crue de 1997.

D'autre part les directives nationales exigent de réglementer la gestion du risque inondation sans prendre en compte la protection apportée par les écrièteurs et les digues. Ces ouvrages ne sont pas considérés comme pérennes et une crue plus importante que celle pour laquelle ils ont été calculés peut toujours survenir. C'est ainsi que les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement ont été déterminées pour la crue de référence comme si les écrièteurs n'existaient pas et que les zones inondables protégées par ces ouvrages resteront soumis à la même réglementation qui les frapperait en l'absence des ouvrages. Pour ces mêmes raisons les terrains immédiatement en aval de l'écrièteur seront inconstructibles.

Ces ouvrages sont destinés à protéger l'existant.

5.4. CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES

A l'amont du pont Larroque la délimitation des zones inondables est basée sur l'analyse hydrogéomorphologique complétée par les renseignements relatifs aux crues de 1997 et 1932.

A l'aval du pont Larroque elles ont été calculées grâce à la modélisation numérique des écoulements, sur la base des éléments suivants :

- plan topographique couvrant le lit majeur du Neez réalisé en 1997 par restitution photo-aérienne complétée par le lever terrestre de 70 profils en travers du lit mineur et des ouvrages de l'ensemble du lit majeur
- renseignements, documents et témoignages relatifs aux crues de 1992 et 1997,
- plan des ouvrages, seuils et ponts du Neez.

Cette modélisation a été reprise sur le quartier de la gare pour la présente révision du PPR à partir

- d'une visite détaillée du site
- de levés topographiques terrestres correspondant à l'état du terrain naturel à la date de réalisation du premier PPR

Cette modélisation a permis de corriger les cartes d'aléas.

Une simulation a permis de mesurer l'intérêt de prévoir un remodelage du terrain naturel rendu possible par la démolition des bâtiments de la scierie

5.5. PART D'INCERTITUDE

La part d'incertitude attachée aux caractéristiques hydrauliques est due principalement :

- à l'état du lit mineur du Neez, dont l'entretien ou l'abandon peuvent modifier les capacités d'écoulement (d'où les recommandations émises dans le règlement du PPR),
- aux risques d'embâcles au niveau des ponts, et en particulier à l'amont des ponts du Mercet, de la Faïencerie et de Villefranche,
- à l'occupation des sols, qui peut entraîner localement des variations sensibles des caractéristiques d'écoulement (murs, clôtures, remblais, etc....).

Les cartes sont établies dans l'hypothèse d'un écoulement normal c'est à dire sans embâcle.

5.6. LA CARTE DES ALEAS

La hauteur de submersion (H) et la vitesse d'écoulement (V), de même que les possibilités de rupture des digues ou l'insuffisance (1) des bassins écrêteurs de crue ont servi de base à l'élaboration de la cartographie de l'aléa hydrologique.

Les diverses zones d'aléas et leurs critères sont les suivants :

aléa faible : $H < 0,5 \text{ m}$
et $V < 0,5 \text{ m/s}$.

aléa moyen : $0,5 \text{ m} \leq H \leq 1 \text{ m}$
et/ou $0,50 \text{ m/s} \leq V \leq 1 \text{ m/s}$.

1 Par insuffisance, on entend le dépassement possible de l'événement choisi pour la réalisation de l'ouvrage.

aléa fort : H > 1 m
 et/ou V > 1 m/s.

6. LES ENJEUX

6.1. DEFINITION

Les enjeux sont liés à la présence de personnes, biens, activités, moyens, patrimoine etc. susceptibles d'être affectés par le phénomène naturel.

L'identification des enjeux est une étape clé de la démarche, indispensable à une fixation des objectifs d'utilisation du sol et, donc, au choix du zonage.

6.2. EVALUATION DES ENJEUX

L'importance des enjeux est appréciée à partir des facteurs déterminants suivants :

- ◆ *pour les enjeux humains* : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière) indépendamment d'un éventuel zonage sur un document d'urbanisme.
- ◆ *pour les enjeux socio-économiques* : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces ou d'industries, le poids économique de l'activité.
- ◆ *pour les enjeux publics* : les infrastructures et réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics.

6.3. LES ENJEUX HUMAINS SUR GAN

6.3.1. Les enjeux humains (de l'amont à l'aval)

En aléa fort, essentiellement:

- Une partie du lotissement Rive Gauche, rue Jacques Prévert

En aléa moyen, essentiellement:

- ◆ Quelques bâtiments isolés,
 - ◆ Le reste du lotissement rue Jacques Prévert
 - ◆ L'essentiel du centre de la ville.
- ⇒ On distinguera le quartier de la mairie avec un nombre important de grands bâtiments anciens dont certains ont été aménagés en appartements et d'autres ont conservé leur aménagement ancien, peu adapté aux dimensions des familles et aux modes de vie d'aujourd'hui. Les rez-de-chaussée sont quelque fois occupés par des commerces. Ce quartier pose donc un problème particulier : sa survie nécessite une évolution qui doit pouvoir se faire sans augmenter les risques humains ou matériels.
- ⇒ Le reste du centre ville comprend l'école, la maison communale de l'Ile du Neez, le centre culturel et sportif, des maisons individuelles, des commerces...
- ◆ La maison de retraite est en aléa faible, mais la rue qui la dessert est en aléa moyen
 - ◆ les maisons face à la maison de retraite de l'autre côté de la rue Pierre Marca sont également en aléa faible mais avec la rue en aléa moyen.

En aléa faible essentiellement:

- ◆ Des habitations le long de la rue Pierre Marca.
- ◆ Le lotissement de la rue des Berges du Neez qui est enclavé entre deux bras du Neez et dont l'accès ne se fait que par un seul pont.
- ◆ Une partie du centre de la ville
- ◆ Une bande d'habitation à l'Ouest de l'avenue Henri IV

6.3.2. Les enjeux sociaux économiques

En aléa moyen :

- ◆ Des installations sportives en centre ville.
- ◆ Une partie des terrains de la Cave des Producteurs de Jurançon

En aléa faible :

- ◆ magasin Super U et autres commerces
- ◆ Une partie des bâtiments et des terrains de la cave coopérative

7. LES OBJECTIFS RECHERCHES POUR LA PREVENTION

Le PPR a plusieurs rôles :

- ◆ Ne pas augmenter la population soumise à des risques et de ne pas augmenter les coûts directes ou indirectes liés à une inondation.
- ◆ Préserver les champs d'inondation et la capacité d'écoulement des cours d'eau afin de ne pas augmenter les risques dans ou hors le périmètre du présent PPR. Ceci se traduit par des interdictions de construire y compris dans des zones à faible risque.
- ◆ Limiter les conséquences des risques inondation par la maîtrise de l'occupation des sols. Il s'agit de cesser de construire dans les zones à risque et de diminuer la vulnérabilité des biens et activités déjà implantés.
- ◆ Diminuer les risques encourus par la population en facilitant l'organisation des secours.

Une exception sera faite par rapport aux règles d'interdiction de construire pour des ouvrages permettant de réduire le risque sous réserve que des études préalables aient permis de le quantifier et de juger l'aménagement acceptable.

Outre ces règles une bande non constructible sera définie ,chaque fois que possible, le long du Neez afin de faciliter l'accès aux berges et donc l'entretien du cours d'eau.

7.1. LES RÈGLES DE CONSTRUCTION

L'arrivée très rapide des crues du Neez et les vitesses d'écoulement sont des éléments de risque pour toute personne non abritée ou pour les biens.

Par contre la durée très courte des crues permet à la population de supporter plus facilement les phénomènes à partir du moment où un lieu hors d'eau est facilement accessible. Elle peut permettre de limiter les coûts liés aux inondations à condition de diminuer la vulnérabilité des biens.

L'ensemble de ces éléments seront pris en compte pour définir le règlement du PPR.

7.1.1. Dans les zones d'aléas les plus forts ou moyens :

La règle générale est l'interdiction de construire ou d'amener de nouveaux habitants afin de ne pas augmenter les biens et les populations soumis à des risques, de ne pas aggraver les difficultés de gestion des crues. Il est également très important, au moins dans les zones où la construction est moins dense de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux.

Compte tenu de l'importance des enjeux en centre urbain et de la valeur historique de ce quartier des possibilités d'aménagements de l'existant seront ouverts même en aléa moyen pour le centre de la ville.

7.1.2. Dans les zones d'aléas faibles :

Le principe est de ne pas créer de nouvelles zones urbanisées afin de préserver les zones d'expansion des crues existantes. La règle d'interdiction de construire sera donc strictement appliquée dans les zones non urbanisées.

7.2. AUTRES RÈGLES D'URBANISME

Le règlement du PPR définit d'autres règles d'urbanisme, en particulier des règles d'implantation, destinées à améliorer la sécurité des personnes dans les zones inondables.

7.3. DES RÈGLES DE CONSTRUCTION

Le PPR définit aussi des règles de construction. Elles relèvent *des règles particulières de construction* définies à l'article R.126-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans son règlement le PPR fait une distinction entre interdictions ou prescriptions et recommandations

Les travaux de prévention imposés à des biens existants ne pourront porter que sur des aménagements limités dont le coût sera inférieur à 10% de la valeur vénale du bien à la date d'approbation du plan.

8. CHOIX DU ZONAGE - MESURES REGLEMENTAIRES REPONDANT AUX OBJECTIFS

La cartographie réglementaire de Gan fait apparaître sept zones.

Les cotes de référence indiquées sur la carte réglementaire sont celles de la crue de référence telle que définie précédemment augmentée de 0,30 m.

Ces 0,30 m permettent, entre autres, de tenir compte des incertitudes des calculs hydrauliques et de la topographie.

8.1. LES ZONES ROUGE, ROUGE RAYÉE, ORANGE ET ORANGE RAYÉE

Ces zones correspondent aux zones d'aléas fort et moyen. *Toutefois, elles peuvent aussi concerner des secteurs, d'aléa faible, cernés par des aléas forts et moyens. L'impossibilité d'accès en cas d'inondation en fait des îlots isolés où la sécurité des personnes n'est plus assurée.* On citera par exemple les bâtiments desservis par la partie fortement inondable de la rue Pierre Marca.

La zone rouge est la zone de grand écoulement de la rivière. C'est la zone la plus exposée, où les inondations dues à des crues centennales ou historiques sont redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement atteintes.

La zone rouge rayée est située directement en aval de l'écrêteur. Conformément aux directives ministérielles elle sera protégée et aucune construction n'y sera possible.

Les zones orange et orange rayée sont des zones où le risque est également important en raison des hauteurs de submersion et des vitesses d'écoulement.

D'après ce qui précède, les constructions nouvelles seront interdites dans ces zones. Aucune population nouvelle ne pourra y être accueillie sauf dans la zone rayée orange.

La zone orange rayée correspond, en effet, au centre urbain historique, des aménagements des bâtiments existants seront donc possibles afin de garder à ce quartier son caractère urbain et son architecture traditionnelle.

8.2. LA ZONE JAUNE

Elle correspond à un aléa faible mais doit être préservée surtout en raison du rôle qu'elle joue pour l'écoulement et l'expansion des crues.

Cette zone justifie des mesures d'interdiction pour les constructions nouvelles. Des travaux sont cependant possibles pour l'entretien, la gestion et éventuellement l'extension des bâtiments existants.

8.3. LA ZONE VERTE

Il s'agit d'une zone où les biens et activités restent tout comme en zone jaune soumis à un aléa faible.

Toutefois ce secteur étant déjà urbanisé, il n'a plus son rôle de zone d'expansion des eaux, les constructions peuvent donc y être autorisées.

Elles feront l'objet de prescriptions générales destinées à réduire la vulnérabilité des biens et celle des personnes. Ces conditions de leur édification sont définies dans le règlement du présent PPR.

8.4. LA ZONE BLANCHE

Non inondable en l'état de la connaissance actuelle, cette zone pourra recevoir des aménagements.

Il convient de rappeler que l'aléa inondation pris en compte dans le présent PPR est celui relatif aux débordements du Gave et du Neéz. Il n'est pas possible en particulier de cartographier un aléa « ruissellement » consécutif à un orage localisé de forte intensité.

